

Association ECOCITOYENS DU GRESIVAUDAN

Association Loi de 1901 déclarée à la Préfecture de l'Isère

STATUTS

Article 1

Entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, il est formé une association sans but lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ECOCITOYENS DU GRESIVAUDAN.

Article 2. – Objet

L'objet principal de l'association est de promouvoir et de mettre en pratique, en dehors de toute distinction politique ou confessionnelle, l'écologie, l'éco-citoyenneté et la solidarité au sein du territoire du Grésivaudan.

L'association promeut les rencontres et les échanges entre les citoyens, associations, experts et mouvements citoyens et écologiques pour engager le débat sur le mode de vie éthique et responsable, sur le sens de la solidarité et des valeurs sociétales et entre des producteurs et des consommateurs soucieux de sauvegarder l'environnement et d'améliorer la qualité de vie. Elle veut contribuer au développement d'une société plus solidaire et plus humaine dans une ambiance conviviale, ouverte et festive.

Ses moyens d'actions sont notamment l'organisation d'un éco-festival, de débats, de tables rondes, de manifestations de toutes natures et toutes actions allant dans le sens de son objet principal.

Une charte détaillera ses objectifs et sa déontologie.

Article 3. – Membres

L'association est composée uniquement de membres bénévoles. Ces membres peuvent être des personnes morales (collectivités publiques, associations, ...) ou des personnes physiques.

- Les membres bénévoles actifs paient une cotisation et doivent en être à jour.
- Les autres membres bénévoles, appelés « éco-bénévoles », participent à la vie de l'association sans avoir besoin de payer une cotisation, mais n'ont pas de droit de vote, ni de siège aux différentes instances.
- Les collectivités publiques qui apportent une aide financière aux activités de l'association peuvent, à leur demande, et après décision de l'assemblée générale, devenir membres d'honneur. Ils participent à la vie de l'association sans avoir besoin de payer une cotisation, mais n'ont pas à ce titre de droit de vote, ni de siège aux différentes instances.

Article 4. – Adhésion

Pour être membre de l'association, il faut remplir un bulletin d'adhésion en indiquant ses coordonnées. L'adhésion emporte l'acceptation des statuts, de la charte et du règlement intérieur.

La qualité de membre se perd par démission, le non paiement de la cotisation, le décès ou la radiation prononcée par le conseil d'administration après que le membre a été invité à s'expliquer et se défendre s'il le désire.

Article 5. – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et approuvé par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur définit les conditions de fonctionnement de l'association, notamment les modes d'élection, de vote et de majorité, la durée des mandats, les fonctions des différents responsables, les cotisations et les conditions d'élaboration de la charte devant être respectée par tous les adhérents.

Article 6. – Assemblées générales

Article 6.1 – Assemblée générale annuelle

Les membres de l'association se réunissent en assemblée générale annuelle au moins une fois l'an, et sur convocation du président envoyée par messagerie électronique ou par courrier simple au moins 15 jours avant la réunion, pour :

- approuver les comptes de l'exercice précédent et donner quitus de la gestion,
- approuver le budget de l'exercice en cours ou à venir,
- débattre du rapport moral du président,
- et fixer les grandes orientations des actions de l'association.

Article 6.2 – Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président, par le conseil d'administration ou par le quart des membres actifs, au moins 15 jours avant la réunion par messagerie électronique ou par courrier simple.

Pour modifier les statuts, il faut une assemblée générale extraordinaire et, sur première convocation, une majorité des deux tiers des votants, représentant au moins la moitié des membres actifs.

Article 6.3 – Assemblée générale permanente

L'assemblée générale permanente est composée de l'ensemble des membres actifs. Elle est l'instance donnant la possibilité à chaque membre actif d'orienter l'action de l'association.

L'assemblée générale permanente :

- élit le président, le trésorier et le secrétaire de l'association,
- élit ou désigne les membres du conseil d'administration,
- établit et vote le règlement intérieur,
- établit et vote la charte de l'association,
- définit les projets à mener,
- prend les décisions d'ordre général.

Elle se réunit au minimum 3 fois par an.

Ses décisions s'appliquent à l'ensemble des membres et des instances de l'association.

Article 7. – Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration. Ce conseil :

- gère au quotidien l'association,
- gère les ressources propres de l'association et établit les demandes de subventions,
- prend toutes les décisions utiles à la réalisation des projets définis.

Le président, le trésorier et le secrétaire composent à minimum le conseil d'administration.

Sa composition est adaptée aux enjeux et aux projets définis. Elle est définie au sein du règlement intérieur.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire.

Le conseil d'administration peut, sans obligation et avec pour objectif de limiter néanmoins et au maximum le nombre d'instances, élire ou désigner en son sein un bureau.

Le président, trésorier et secrétaire feront automatiquement parti de ce bureau. Les attributions de ce bureau seront définies au sein du règlement intérieur.

Article 8. – Durée

La durée de l'association est illimitée. L'association pourra être dissoute par décision d'une assemblée générale extraordinaire ou sur simple demande d'un des membres du conseil d'administration s'il n'y a pas eu de réunion d'assemblée générale annuelle au cours du dernier exercice. L'actif de l'association, après paiement des dettes, sera alors donné à une autre association.

Article 9.- Siège

Le siège de l'association est fixé à la Mairie de Lumbin, RD 1090 – 38660 Lumbin. Il peut être déplacé dans le département de l'Isère sur simple délibération du conseil d'administration.

Article 10.- Action en justice

L'association peut agir en justice, après décision prise par le conseil d'administration, par l'intermédiaire de son président ou de tout autre membre actif ayant reçu mandat du président ou du conseil d'administration. Cet intermédiaire rendra compte de son action en assemblée générale.

Article 11. - Ressources

Les ressources de l'association se composent des cotisations, dons, legs, intérêts des placements de la trésorerie, subventions et de toute autre ressource respectant la réglementation en vigueur.

Fait à Lumbin, le 21 janvier 2014,

par les soussignés :

*Henri CASSAR
Président*



*Sébastien DETERVIER
vice-président*

